

Arrêté n° 64-2025-12-31-00004

**portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédateur du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-
Atlantiques pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup et de l'ours ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2024 et 2025 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la proposition de zonage « ours » pour l'année 2026 ;

VU l'avis favorable du 31/12/2025 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2024 et 2025 par les organismes habilités ;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Atlantiques est limitrophe du département des Hautes-Pyrénées comprenant des communes classées en cercle 1, 2 ou 3 au titre de la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Définition des zones d'éligibilité

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

a) Cercle 1

Le cercle 1 de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARROS DE NAY	64054
ARTHEZ D'ASSON	64058
ASSON	64068
ASTE BEON	64069
BEOST	64110
BRUGES CAPBIS MIFAGET	64148
CASTET	64175
EAUX BONNES	64204
LOUVIE JUZON	64353
LOUVIE SOUBIRON	64354

b) Cercle 2

Le cercle 2 de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARUDY	64062
BARDOS	64904

2/4

BAUDREIX	64101
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BOEIL BEZING	64133
BOSDARROS	64139
BOURDETTES	64145
GERE BELESTEN	64240
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
IGON	64270
IZESTE	64280
LARUNS	64320
LYS	64363
LESTELLE BETHARRAM	64339
MIREPEIX	64386
MONTAUT	64400
NAY	64417
SAINT ABIT	64469
SAINTE COLOME	64473
SEVIGNACQ MEYRACQ	64522

c) Cercle 3

Le cercle 3 de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation par le loup est constitué par l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, excepté les communes visées par les alinéas a) et b) de l'article 1 du présent arrêté.

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

3/4

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Annexe au présent arrêté : Carte des communes en cercle 1, cercle 2 et cercle 3

Pau, le 31 décembre 2025

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

